

Arrêt

**n° 136 435 du 16 janvier 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. PAUL loco Me S. SAROLEA, avocat.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 22 octobre 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 4 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SMEKENS loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise, de confession catholique et sans affiliation politique, vous avez introduit une demande d'asile le 20 février 2012. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez déclaré les faits suivants. Vous êtes née et avez toujours vécu au Sénégal, pays dans lequel votre père, de nationalité béninoise, s'est installé. Votre mère est sénégalaise. Vous avez personnellement décidé de ne pas opter pour la double nationalité et garder uniquement la nationalité béninoise de votre père. En décembre 2006, votre frère aîné, [M. M. D.-Y.] (CG : [...] OE : [...]), de nationalité sénégalaise, fuit le Sénégal à cause de son homosexualité. Depuis cette date, vous vivez seule avec votre mère, votre père ayant quitté le domicile familial sans donner de nouvelles. Au début de l'année 2011, elle vous annonce son intention de vous marier à un grand-oncle et de vous convertir à l'Islam pour laver l'honneur de sa famille souillé par votre frère M. M.]. Vous refusez et partez vivre à partir du mois juillet chez une amie. Le 18 juillet 2011, vous introduisez une demande de visa à destination de la Belgique, qui vous est refusée.

Vous avez quitté le Sénégal le 6 février 2012, munie d'un visa à destination de la France. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, après avoir transité par la France. Vous avez effectué vous-même les démarches pour obtenir votre visa.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être tuée par votre mère ou de mourir de honte à cause d'elle.

Votre demande d'asile a fait l'objet d'une demande de reprise de la part des autorités françaises le 28 février 2012, conformément à la procédure dite « Dublin ». Le 8 mars 2013, la France a accepté la prise en charge de votre demande d'asile. Le 3 avril 2013, l'Office des étrangers a pris une décision de refus de séjour (annexe 26quater) au motif que votre destination de voyage initiale était la France, pays pour lequel vous avez obtenu un visa. Vous avez été placée dans le centre fermé 127bis dans l'attente de votre transfert. Celui-ci n'a jamais eu lieu.

Le 14 décembre 2012, la cellule Dublin confirme après vérification que la Belgique pouvait se déclarer responsable pour votre demande d'asile. Vous introduisez alors une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers ».

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant au résumé des faits allégués, se bornant à s'interroger sur le sort qui lui sera réservé en cas de retour au Bénin, État avec lequel elle dit entretenir un « lien très faible ».

3. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves par rapport au Bénin, pays dont la requérante dit posséder la nationalité. Elle relève encore que la lettre manuscrite de la mère de la requérante est inopérante.

La partie défenderesse souligne que les éléments invoqués par rapport au Bénin, soit ne se rattachent pas aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, soit s'avèrent purement hypothétiques.

4. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle soutient que la crainte alléguée par rapport au Bénin n'a pas suffisamment été instruite par la partie défenderesse, faisant par ailleurs valoir le « lien très faible » qui unit la requérante à cet État.

À ce dernier égard, le Conseil relève que la requérante déclare elle-même, y compris dans sa requête introductive d'instance, posséder la nationalité béninoise, ce qui n'est pas contesté. Dès lors, cet élément n'a plus à être investigué plus avant et les documents annexés à la requête à ce sujet sont sans intérêt.

Quant à la crainte alléguée par rapport au Bénin, la partie requérante estime qu'elle n'est pas correctement instruite ; elle produit à cet égard une lettre du frère de la requérante, accompagnée d'une copie d'un passeport (pièce 12 du dossier de la procédure) et, ultérieurement, un courrier de son oncle (pièce 19 du dossier de la procédure). Les deux premiers documents ont fait l'objet d'un rapport écrit du 22 octobre 2014 de la partie défenderesse (pièce 16 du dossier de la procédure) et d'une note en réplique du 3 novembre 2014 de la partie requérante (pièce 18 du dossier de la procédure).

6. Le Conseil se rallie aux arguments dudit rapport écrit pour considérer que le bienfondé de la crainte n'est nullement établi en l'espèce ; il estime en effet que le contenu même dudit courrier ne permet en aucune manière d'établir une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante, puisqu'il se réfère à une invraisemblable demande de succession vaudou qui pourrait affecter la requérante, qui n'est connue d'aucune des personnes qui la demanderait. Il en va de même du courrier de l'oncle de la requérante, produit ultérieurement, qui formule des conjectures tout à fait hypothétiques sur le sujet. Quant à l'aspect lié à la reconnaissance de la qualité de réfugié du frère de la requérante, il ne permet pas plus d'établir une quelconque crainte dans le chef de la requérante elle-même. Le Conseil considère que le témoignage sollicité par la partie requérante du frère de la requérante auprès de la partie défenderesse est sans intérêt en l'espèce.

Le Conseil estime que les documents produits au dossier de la procédure ne contiennent aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité de la crainte alléguée. La note en réplique de la partie requérante ne modifie pas les constatations susmentionnées.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS